

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 24

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 29

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
12 décembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DELIBERATION N° 2023-121

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

OBJET :  
**ACCEPTATION DE L'OFFRE  
D'INDEMNITES  
D'EXPROPRIATION DE LA  
DREAL PACA  
EXPROPRIATION DES  
EMPRISES CADASTREES  
SECTION B N° 3269, 3290,  
3291, 3296, SECTION BP N°  
39, 41, 43, 44, 46, 50,  
SECTION BR N° 138,  
NECESSAIRES A LA  
REALISATION DES TRAVAUX  
DE CONTOURNEMENT  
ROUTIER MARTIGUES / PORT  
DE BOUC**

**Procurations étaient données à :**

Christian PANTOUSTIER par Anne-Caroline WALTER CIPREO,  
Daniel HUMBLET par Nicolas FERAUD,  
Jeanine PROST par Cédric ALOY,  
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

**Etaient absents :**

Jean-Philippe MURRU,  
Anne BACHMAN,  
Joëlle BARBIER,  
Christine GREUSE.

**Secrétaire de Séance :**

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,  
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1112-2,  
 Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.1, L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants,  
 Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier au 8 mars 2016,  
 Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 568 à 2x2 voies entre l'autoroute A 55 à Martigues et la RN 568 à l'est de Fos-sur-Mer, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches-du-Rhône, et classant au statut de route express cet aménagement,  
 Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 19 juin au 6 juillet 2018,  
 Vu la notification d'offre d'indemnité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) en date du 20 mai 2020 et réceptionnée en mairie le 26 mai 2020,  
 Vu la saisine de la juridiction de l'expropriation par la DREAL, la ville en ayant reçu notification le 24 octobre 2023,

Considérant que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) assure la maîtrise d'ouvrage déconcentrée des travaux de construction et d'aménagement de la Route Nationale 568 sur le territoire de Martigues, de Port de Bouc et à l'est de la commune de Fos-sur-Mer.

Considérant que cette opération, dont l'objet est le contournement routier de Martigues et de Port de Bouc, a été déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2017, à la suite d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier au 8 mars 2016.

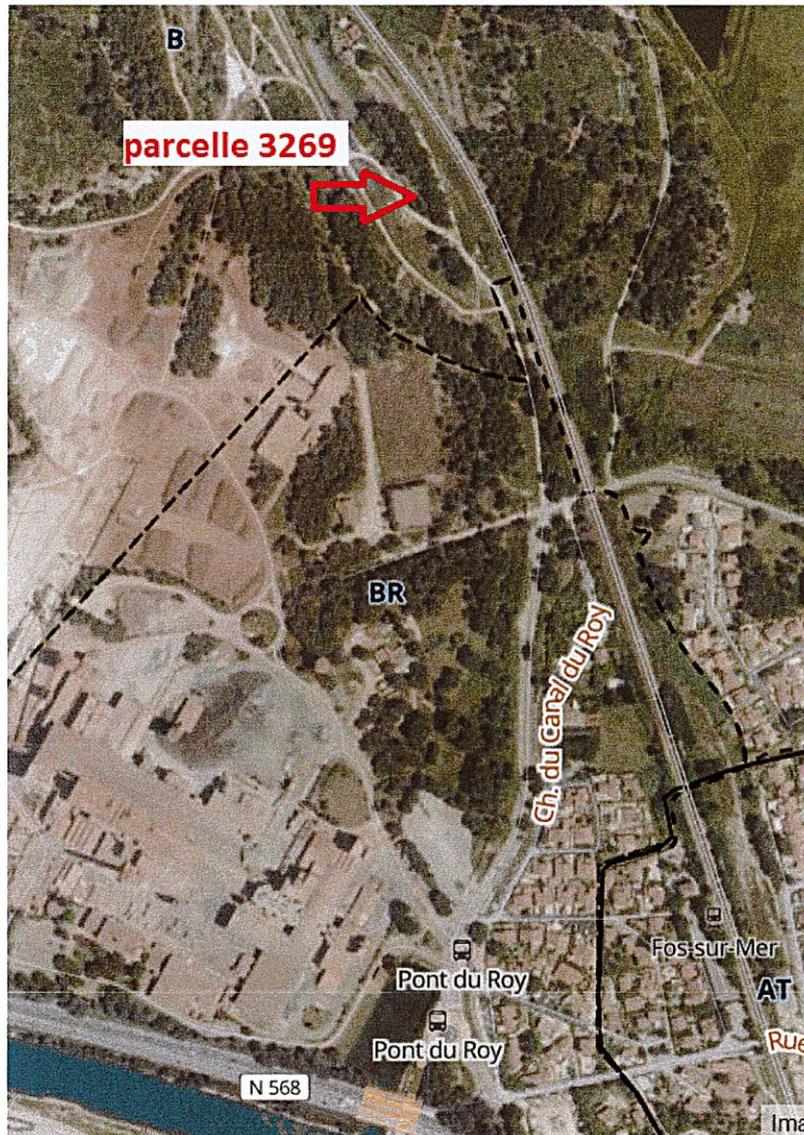
Considérant qu'une enquête parcellaire consistant à délimiter les biens nécessaires à la réalisation desdits travaux s'est déroulée du 19 juin au 6 juillet 2018.

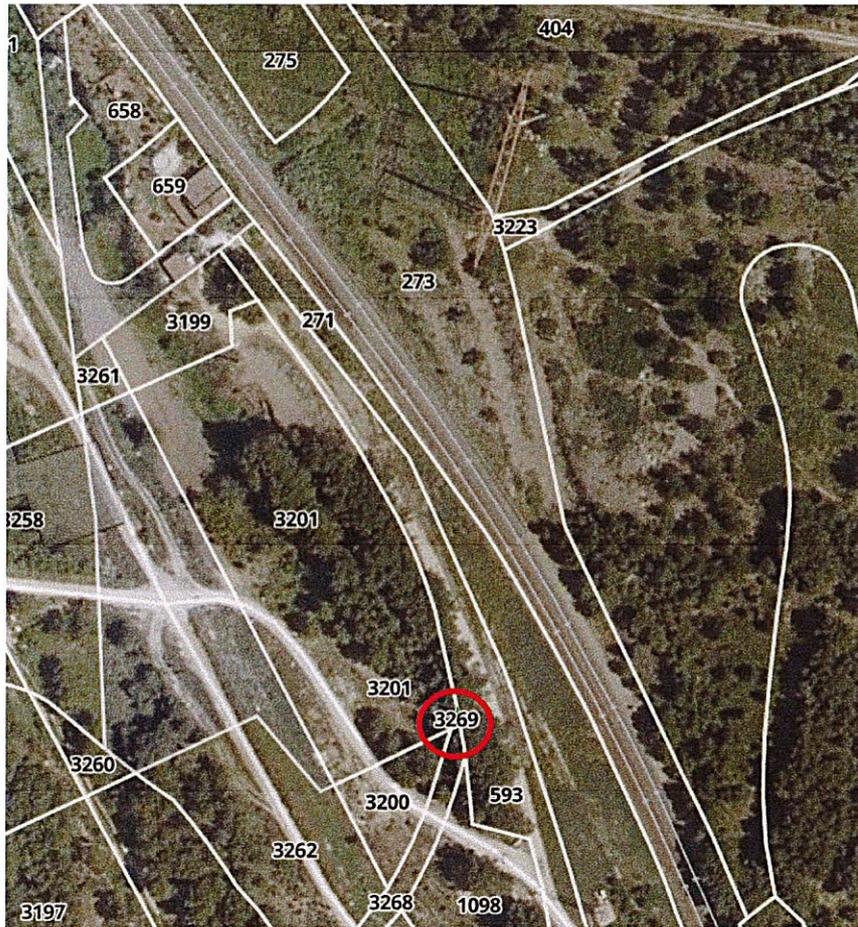
Considérant qu'un arrêté de cessibilité est intervenu et a désigné les biens appartenant à la commune ci-dessous mentionnés :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieudit ou n° de voie</b>	<b>Nature</b>	<b>Contenance cadastrale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Zonage Urbanisme</b>
B	3269	Pont Gaye	Lande	5	PLU – zone NN
BP	39	Les Salins	Eaux	85	PLU – zone NN
BP	41	Les Salins	Eaux	1626	PLU – zone NN
BP	43	Les Salins	Eaux	217	PLU – zone NN
BP	44		Eaux	3811	PLU – zone NN
BP	46		Eaux et sol	15606	PLU – zone NN
BP	50		Sol – assiette chemin de Pichotty	1590	PLU – zone NN
BR	138		Sol – assiette chemin de Pichotty	3156	PLU – zone NN

Section	N°	Lieudit ou n° de voie	Nature	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Zonage Urbanisme
B	3290		Sol – assiette chemin de la Mérindole	437	PLU – zone NN
B	3296		Sol – assiette chemin de le Mérindole	984	PLU – zone NN
B	3291		Sol – assiette chemin de Pichotty	367	PLU – zone NN
<b>Total</b>				<b>27884</b>	

Considérant que ces emprises qui font l'objet d'une procédure d'expropriation sont situées en zone NN du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 19 décembre 2019, qui correspond à la zone naturelle et forestière ordinaire, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.





Les parcelles BP 39 jusqu'à 46 :





Considérant qu'en application de l'article L.311-4 du code de l'expropriation, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) a fait parvenir à la Commune de Fos-sur-Mer une offre d'indemnité d'un montant de 16 078 € (seize mille soixante-dix-huit euros) pour les emprises précitées d'une superficie de 27 884 m<sup>2</sup>.

Que ce montant se décompose comme suit :

**Indemnité principale :**

Valeur vénale emprises : 15 312 €

**Total indemnité principale : 15 312 €**

**Indemnité de emploi :**

5% x 15312 € : 765,60 € arrondi à 766 €

**Total indemnité de emploi : 766 €**

**Soit un total de 16 078 €**

Considérant que le montant de l'indemnité principale contenue dans l'offre de la DREAL, soit 15 312 € pour des emprises communales d'une superficie de 27 884 m<sup>2</sup>, correspond à un montant de 0,55 centimes d'euros par mètre carré.

Considérant que les parcelles font partie de celles transférées à la Commune de Fos-sur-Mer par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par acte en la forme administrative du 24 novembre 2016 enregistré le 12 décembre 2016 au deuxième bureau de la conservation des hypothèques d'Aix-en-Provence (volume 2016 P n° 8053).

Considérant que dans cet acte, la valeur vénale des parcelles dépendant des Salins avait été évaluée à l'époque par France Domaine à 5 066 904,34 euros pour une superficie de 208 ha 46 a et 16 ca, soit 2,43 €/m<sup>2</sup>.

Considérant que ce même acte concernait des terrains situés à proximité des Salins classées désormais en zone NPS-o (parcs et zones naturelles de loisirs ordinaires) du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 19 décembre 2020 qui sont comparables aux terrains faisant l'objet la présente offre indemnitaire, notamment du fait de leur proximité avec l'étang et les salins et de leur usage (cheminements piétons – loisirs) et qu'ils ont été évalués à 110 349,01 euros pour une superficie de 1 ha 15 a 82 ca, soit 9,52 €/m<sup>2</sup>.

Considérant que c'est la raison pour laquelle la commune avait cru bon de contester le montant de l'indemnité d'expropriation.

Considérant qu'une délibération en date du 22 juin 2020 (n° 2020-64) a ainsi été adoptée portant contestation de l'offre et demande d'un montant de 155 310 euros.

Considérant qu'il apparaît que cette estimation est irréaliste, et que la DREAL a aujourd'hui saisi la juridiction de l'expropriation de la fixation de l'indemnité due, une ordonnance d'expropriation ayant été adoptée par la juridiction.

Considérant que l'offre de 16078 euros correspond à l'estimation de la direction de l'immobilier de l'Etat.

Considérant qu'il n'apparaît ainsi pas opportun de continuer un contentieux impliquant une perte de temps importante pour l'ensemble des parties, la fixation d'une audience impliquant en outre l'organisation de visites de l'ensemble des parcelles.

Considérant que compte tenu de la portée de l'avis de la Direction de l'immobilier et du caractère sur estimé de la proposition qui avait été formulée par la commune en 2020, il apparaît ainsi opportun d'accepter l'offre de la DREAL et d'autoriser Monsieur le Maire à accepter l'offre soit via le dépôt d'un mémoire en défense en ce sens, soit via la signature d'un protocole transactionnel avec la DREAL.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**1. ACCEPTE L'OFFRE DE LA DREAL** pour la cession des parcelles cadastrées section B numéro 3269, 3290, 3291, 3296, section BP n° 39, 41, 43, 44, 46, 50, section BR n° 138 nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de la Route Nationale 568 sur à l'est de la commune de Fos-sur-Mer dans le cadre de l'opération de contournement routier de Martigues et de Port-de-Bouc.

**Indemnité principale :**

Valeur vénale emprises : 15 312 €

**Total indemnité principale : 15 312 €**

**Indemnité de emploi :**

5% x 15312 € : 765,60 € arrondi à 766 €

**Total indemnité de emploi : 766 €**

**Soit un total de 16 078 €**

**2. AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 18 décembre 2023

**Le Maire**  
**René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle  
- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,  
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.